

Règlement de la Municipalité
de Dixville

M
S

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE

Règlement numéro 234-21

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 203-19
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

À une session régulière du conseil municipal de la municipalité de Dixville tenue le 7 juin 2021 dans la salle municipale, à laquelle étaient présents : la mairesse Françoise Bouchard et les conseillers(ère) Teddy Chiasson, Danielle Lamontagne, Sylvain Lavoie, Roger Heath, Fernando Sanchez et Anthony Laroche formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* no 203-19 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur du projet de loi 67 qui prévoit que pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de toute municipalité, doit prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité en conséquence;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 3 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement que le présent règlement soit adopté comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 3 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Article 3

Le *Règlement sur la gestion contractuelle* no. 203-19 est modifié en ajoutant, après l'article 11, l'article suivant :

« 11.1 Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

**Règlement de la Municipalité
de Dixville**

M
S

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
De plus, une copie du présent règlement est transmise au MAMH.

Adopté à Dixville, ce 7 juin 2021.

Françoise Bouchard
Mairesse

Sylvain Benoit
Secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME LE _____

Secrétaire-trésorier

Avis de motion	3 mai 2021
Projet de règlement	3 mai 2021
Adoption du règlement	7 juin 2021
Avis public d'adoption du règlement	8 juin 2021
Entrée en vigueur	8 juin 2021